



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Madonne-et-Lamerey (88)**

n°MRAe 2023ACGE18

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 décembre 2022 et déposée par la commune de Madonne-et-Lamerey (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretou, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Madonne-et-Lamerey (88), dont la population s'élève à 405 habitants en 2019, porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales en matière de consommation d'espaces ;
2. adaptation du règlement pour un projet de construction rue du Maréchal Leclerc ;

Point 1 :

Considérant que :

- la présente modification reclasse environ 6 hectares (ha) de terrains en zone à urbanisation différée « bloquée » 2AU ;
- ces 6 ha proviennent de la suppression de parties de zones à urbanisation immédiate 1AU actuelles de la commune (5,63 ha) et de la réduction d'un secteur de zone urbaine UA non construit (0,29 ha) ;

Observant que :

- la commune conserve 3,24 ha de zones à urbanisation immédiate 1AU :
 - 1,99 ha en 1AU au nord du village, pour laquelle une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place et un emplacement réservé est supprimé ;
 - 1,25 ha en 1AUa, à l'est vers la commune de Madonne-et-Lamerey, cette dernière zone étant déjà construite ;
- le projet indique également conserver quelques parcelles (0,41 ha) non construites en zone urbaine UD ; la surface restante à construire au sein des zones présentées s'élève donc *a minima* à 2,40 ha (1,99 ha + 0,41 ha) ;
- quelques dents creuses paraissent encore être disponibles en zone urbaine, dans cette commune dont la population est en légère augmentation (+ 30 habitants entre 2013 et 2019 ; la commune est revenue à son niveau de population des années 70/80) ;
- la zone 1AU conservée (et celle reclassée en 2AU) localisée au nord du village est située en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gîtes à chiroptères de Bazegney, Bouzemont et Madonne-Lamerey » et de type 2 « Vergers de Mirecourt » ;

Recommandant, dans la modification en cours, de réduire encore la superficie des zones à urbanisation immédiate (notamment la zone concernée par des zonages remarquables), afin de se mettre dès à présent en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit la division par deux, pour la période 2021-2031, du rythme de consommation d'espaces (soit 0,5 ha au maximum pour la commune¹ pour l'habitat et les activités économiques au vu de la consommation d'espaces totale constatée sur la période 2001-2021 de 1 ha) et qui vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

Point 2 :

Considérant qu'afin de permettre l'édification d'une construction contemporaine en lieu et place d'un ancien hangar situé rue du Maréchal Leclerc, le règlement est modifié de la façon suivante :

- reclassement des parcelles concernées, d'une superficie de 0,25 ha, actuellement en zone UB (centre ancien), en zone urbaine UD (habitat récent), plus adaptée à la nature du projet et correspondant également à une zone adjacente ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;
- simplification des obligations édictées par le règlement écrit concernant les façades sur rue ;

Observant que le projet présenté n'est pas réalisé en extension d'urbanisation et n'a pas d'incidences négatives sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Madonne-et-Lamerey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Madonne-et-Lamerey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**

¹ Source : observatoire de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Madonne-et-Lamerey ;
- l'Ae attire cependant l'attention de la commune de Madonne-et-Lamerey **sur sa recommandation formulée ci-avant au point 1.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Madonne-et-Lamerey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU